



HAL
open science

La réécriture consumériste de l'office du juge saisi d'une d'injonction de payer européenne

Ludovic Pailler

► To cite this version:

Ludovic Pailler. La réécriture consumériste de l'office du juge saisi d'une d'injonction de payer européenne: Note sous CJUE 19 décembre 2019, Bondora AS c/ Carlos V. C. et Bondora AS c/ XY, aff. jtes C-453/18 et C-494/18. Rev. crit. DIP. Revue Critique de Droit International Privé, 2020, 02, p. 324-333. halshs-02969969

HAL Id: halshs-02969969

<https://shs.hal.science/halshs-02969969>

Submitted on 24 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La réécriture consumériste de l'office du juge saisi d'une d'injonction de payer européenne

(CJUE, 19 déc. 2019, aff. C-453/18 et C-494/18, D.2002, p.23, Europe 2020, comm.87, obs. L. IDOT)

Ludovic Paillet

Mots Clés : REGLEMENT (CE) N°1896/2006 - Injonction de payer européenne - Office du juge - Article 7 - Caractère exhaustif des éléments requis au soutien de la demande - Formulaire type A - Possibilité de demander des informations complémentaires (oui) - Production du contrat conclu par un consommateur et un professionnel (oui)

Mots Clés DIRECTIVE (CE) N°93/13 - Protection des consommateurs - Clauses abusives - Articles 6 et 7 - Office du juge saisi d'une demande d'injonction de payer européenne - Contrôle d'office du caractère éventuellement abusif (oui) - Éléments de droit et de fait nécessaires - Demande d'informations complémentaires

L'article 7, paragraphe 2, sous d) et e), du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ainsi que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, tels qu'interprétés par la Cour et lus à la lumière de l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à une « juridiction », au sens dudit règlement, saisie dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer, de demander au créancier des informations complémentaires relatives aux clauses du contrat invoquées à l'appui de la créance en question, afin d'effectuer le contrôle d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses et, en conséquence, qu'ils s'opposent à une législation nationale qui déclare comme étant irrecevables des documents complémentaires fournis à cet effet.

Bondora AS c/ Carlos V. C. (C-453/18), c/ XY (C-494/18)

[...]

Sur les questions préjudicielles

Sur les première et deuxième questions dans les affaires C-453/18 et C-494/18 ainsi que sur la troisième question dans l'affaire C-494/18

34 Par ses première et deuxième questions dans les affaires C-453/18 et C-494/18 ainsi que sa troisième question dans l'affaire C-494/18, les juridictions de renvoi demandent, en substance, si l'article 7, paragraphe 2, sous d) et e), du règlement n° 1896/2006 ainsi que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, tels qu'interprétés par la Cour et lus à la lumière de l'article 38 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à une « juridiction », au sens dudit règlement, saisie dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer, de demander au créancier des informations complémentaires relatives aux clauses du contrat invoquées à l'appui de la créance en question, afin d'effectuer le contrôle d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses et, en conséquence, qu'ils s'opposent à une législation nationale qui déclare comme étant irrecevables des documents complémentaires fournis à cet effet.

35 À titre liminaire, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006, celui-ci s'applique dans les litiges transfrontaliers. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, un litige est transfrontalier lorsqu'au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie. En l'occurrence, sous réserve des vérifications qu'ils incombent aux juridictions de renvoi d'effectuer, il ressort des éléments du dossier soumis à la Cour que Bondora est une société dont le siège statutaire se trouve en Estonie. Dès lors, le règlement n° 1896/2006 trouve à s'appliquer.

36 En premier lieu, il convient de relever, ainsi qu'il ressort de l'article 1^{er} du règlement n° 1896/2006, lu en combinaison avec les considérants 9 et 29 de ce règlement, que celui-ci a pour objet de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

37 C'est précisément afin de garantir l'objectif de rapidité et d'uniformité dans ladite procédure que la demande d'injonction est introduite au moyen du formulaire type A figurant à l'annexe I du règlement n° 1896/2006, conformément à l'article 7 de ce règlement, dont le paragraphe 2 énumère les éléments qui doivent figurer dans cette demande. En particulier, l'article 7, paragraphe 2, sous d) et e), du règlement n° 1896/2006 prévoit que la demande d'injonction comprend la cause de l'action, y compris une description des circonstances invoquées en tant que fondement de la créance et, le cas échéant, des intérêts réclamés, ainsi qu'une description des éléments de preuve à l'appui de la créance.

38 En vertu de l'article 8 de ce même règlement, la juridiction saisie de la demande d'injonction examine, dans les meilleurs délais et en se fondant sur ledit formulaire type A, si les conditions énoncées, notamment, à l'article 7 du règlement n° 1896/2006 sont réunies et si la demande semble fondée. Dans un tel cas, elle délivre l'injonction de payer européenne, conformément à l'article 12 dudit règlement. Si les conditions de cet article 7 ne sont pas réunies, aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006, elle met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier la demande, en utilisant le formulaire type B figurant à l'annexe II.

39 En second lieu, il convient de déterminer si, dans le cadre d'une telle procédure européenne d'injonction de payer, la juridiction saisie de ladite demande d'injonction est soumise aux exigences prévues à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, tels qu'interprétés par la Cour et lus à la lumière de l'article 38 de la Charte.

40 À cet égard, il y a lieu de rappeler, premièrement, que le système de protection mis en œuvre par la directive 93/13 repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci (arrêt du 27 février 2014, Pohotovost', C-470/12, EU:C:2014:101, point 39 et jurisprudence citée). En outre, l'article 38 de la Charte dispose qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union. Cet impératif vaut pour la mise en œuvre de la directive 93/13 (arrêt du 27 février 2014, Pohotovost', C-470/12, EU:C:2014:101, point 52).

41 Deuxièmement, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux.

42 Troisièmement, étant donné la nature et l'importance de l'intérêt public que constitue la protection des consommateurs, la directive 93/13 impose aux États membres, ainsi que cela ressort de son article 7, paragraphe 1, lu en combinaison avec son vingt-quatrième considérant, de prévoir des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives

dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel (arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, C-176/17, EU:C:2018:711, point 40 et jurisprudence citée).

43 En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour, le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive 93/13 et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel, à condition qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet (arrêts du 4 juin 2009, Pannon GSM, C-243/08, EU:C:2009:350, point 32, et du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, C-176/17, EU:C:2018:711, point 42 ainsi que jurisprudence citée).

44 À cet égard, il importe de souligner que, dans le cadre des procédures nationales d'injonction de payer, la Cour a dit pour droit que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 s'oppose à une réglementation nationale permettant de délivrer une ordonnance d'injonction de payer, lorsque le juge saisi d'une requête en injonction de payer ne dispose pas du pouvoir de procéder à un examen du caractère éventuellement abusif des clauses de ce contrat, dès lors que les modalités d'exercice du droit de former opposition à une telle ordonnance ne permettent pas d'assurer le respect des droits que le consommateur tire de cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, C-176/17, EU:C:2018:711, point 71, et ordonnance du 28 novembre 2018, PKO Bank Polski, C-632/17, EU:C:2018:963, point 49).

45 Ainsi, la Cour a retenu qu'une juridiction saisie d'une requête en injonction de payer doit déterminer si les modalités de la procédure d'opposition que prévoit le droit national n'engendrent pas un risque non négligeable que les consommateurs concernés ne forment pas l'opposition requise (voir, en ce sens, arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, C-176/17, EU:C:2018:711, point 61 et jurisprudence citée).

46 Ces exigences s'imposent également lorsqu'une « juridiction », au sens du règlement n° 1896/2006, est saisie d'une demande d'injonction de payer européenne, au sens dudit règlement.

47 Dès lors, il y a lieu de déterminer si le règlement n° 1896/2006 permet à la juridiction saisie d'une demande d'injonction de payer européenne de demander au créancier, afin de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif des clauses du contrat, conformément aux exigences découlant de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, des informations complémentaires relatives aux clauses invoquées à l'appui de sa créance.

48 À cet égard, il convient de constater que, bien que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1896/2006 règle de manière exhaustive les conditions que doit remplir la demande d'injonction de payer européenne (arrêt du 13 décembre 2012, Szyrocka, C-215/11, EU:C:2012:794, point 32), il n'en demeure pas moins que le demandeur doit également utiliser le formulaire type A, figurant à l'annexe I de ce règlement, aux fins de l'introduction d'une telle demande d'injonction, conformément à l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement. Or, il résulte, d'une part, du point 10 du formulaire type A, que le demandeur a la possibilité d'indiquer et de décrire le type d'éléments de preuve disponibles, y compris une preuve documentaire et, d'autre part, du point 11 de ce formulaire, que des informations complémentaires peuvent être ajoutées à celles expressément requises par les points précédents dudit formulaire, de telle sorte que celui-ci permet de fournir des informations complémentaires relatives aux clauses invoquées à l'appui de la créance et consistant, notamment, en la reproduction de la totalité du contrat ou en la production d'une copie de ce dernier.

49 De plus, l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006 prévoit que la juridiction saisie de ladite demande dispose du pouvoir de demander au créancier de compléter ou de rectifier les informations fournies sur le fondement de l'article 7 du règlement n° 1896/2006, en utilisant le formulaire type B figurant à l'annexe II de ce règlement.

50 Il s'ensuit que la juridiction saisie doit pouvoir demander, au titre de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006, des informations complémentaires au créancier relatives aux clauses invoquées à l'appui de sa créance, telles que la reproduction de la totalité du contrat ou la production d'une copie de ce dernier, afin de pouvoir examiner le caractère éventuellement abusif de telles clauses, conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 (voir, en ce sens, arrêt du 6 septembre 2018, Catlin Europe, C-21/17, EU:C:2018:675, points 44 et 50).

51 Une interprétation différente de l'article 7, paragraphe 2, sous d) et e), du règlement n° 1896/2006 serait susceptible de permettre aux créanciers de contourner les exigences découlant de la directive 93/13 et de l'article 38 de la Charte.

52 Il importe, encore, de souligner que la circonstance qu'une juridiction nationale exige du requérant qu'il produise le contenu du ou des documents servant de base à sa demande relève simplement du cadre probatoire du procès, puisqu'une telle demande tend seulement à s'assurer du fondement de la requête, de sorte qu'elle ne contrevienne pas au principe dispositif (voir, par analogie, arrêt du 7 novembre 2019, Profi Credit Polska, C-419/18 et C-483/18, EU:C:2019:930, point 68).

53 Par conséquent, l'article 7, paragraphe 2, sous d) et e), du règlement n° 1896/2006, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, tels qu'interprétés par la Cour et à la lumière de l'article 38 de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale qui déclare irrecevables des documents complémentaires en sus du formulaire type A figurant à l'annexe I du règlement n° 1896/2006, tels qu'une copie du contrat en cause.

54 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux première et deuxième questions dans les affaires C-453/18 et C-494/18 ainsi qu'à la troisième question dans l'affaire C-494/18 que l'article 7, paragraphe 2, sous d) et e), du règlement n° 1896/2006 ainsi que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, tels qu'interprétés par la Cour et lus à la lumière de l'article 38 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à une « juridiction », au sens dudit règlement, saisie dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer, de demander au créancier des informations complémentaires relatives aux clauses du contrat invoquées à l'appui de la créance en question, afin d'effectuer le contrôle d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses et, en conséquence, qu'ils s'opposent à une législation nationale qui déclare comme étant irrecevables des documents complémentaires fournis à cet effet.

Sur la quatrième question dans l'affaire C-494/18

55 Eu égard à la réponse apportée aux première et deuxième questions dans les affaires C-453/18 et C-494/18 ainsi qu'à la troisième question dans l'affaire C-494/18, il n'y a pas lieu de répondre à cette quatrième question.

[...]

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

L'article 7, paragraphe 2, sous d) et e), du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ainsi que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, tels qu'interprétés par la Cour et lus à la lumière de l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à une « juridiction », au sens dudit règlement, saisie dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer, de demander au créancier des informations complémentaires relatives aux clauses du contrat invoquées à l'appui de la créance en question, afin d'effectuer le contrôle d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses et, en conséquence, qu'ils s'opposent à

une législation nationale qui déclare comme étant irrecevables des documents complémentaires fournis à cet effet.

Du 19 décembre 2019 - Cour de justice de l'Union européenne (1^{ère} Ch.) - Aff. C-453/18 et C-494/18 - M. J.-C. Bonichot, prés., MM. M Safjan, L. Bay, Mme C. Toader (rapp.) et M. N. Jääskinen, juges, Mme E. Sharpston, av. gén.

La protection des consommateurs n'est pas absente du règlement n°1896/2006 (le « règlement », ci après) instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Néanmoins, elle ne se traduit que par la compétence exclusive des juridictions de l'État membre du domicile du défendeur-consommateur¹. Hors la vérification de cette dernière, l'office du juge saisi d'une demande est indifférencié.

Le choix d'une procédure sans véritable preuve, largement inspirée du modèle autrichien², n'est pas à l'avantage du défendeur³. Elle a pour objectif « de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de règlement dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées »⁴. Les informations que le demandeur doit fournir sont limitées en quantité et en qualité⁵. Dès lors, le contrôle du juge est « purement documentaire »⁶. Il doit uniquement vérifier si la demande « semble fondée »⁷. Et l'unique moyen pour le défendeur d'empêcher l'injonction de devenir exécutoire est de s'y opposer dans un délai non aménageable de trente jours à compter de sa signification ou notification⁸.

Cette mécanique d'inversion du contentieux est redoutable. La « responsabilisation accrue du défendeur »⁹ qui en résulte n'est guère compatible avec la protection des consommateurs qui requiert une intervention active du juge. La conjecture se confirme à la lecture des arrêts de la Cour de justice relatifs à la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus par les consommateurs. Elle a déjà dit pour droit que l'examen d'office des clauses abusives s'impose dans la procédure nationale d'injonction de payer¹⁰ ce qui suppose que le juge dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet¹¹.

C'est la transposition de ces exigences à la procédure européenne d'injonction de payer qui est à l'origine de l'arrêt commenté. Dans chacun des deux affaires au principal, est en cause une demande d'injonction de payer européenne d'une société de crédit établie en Estonie contre des consommateurs. Les juridictions espagnoles de renvois ont caractérisé le conflit potentiel entre les deux instruments de droit dérivé à travers deux dispositions procédurales qui les mettent en œuvre dans le droit national. L'une concerne l'introduction de la demande d'injonction de payer européenne et prévoit que tout autre document que le formulaire type A annexé audit règlement est irrecevable. L'autre tire les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice dans la procédure nationale d'injonction de payer, et s'appliquerait à titre subsidiaire à la procédure

¹ Art. 6.2.

² S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS et L. MAYER, *Procédure civile*, Dalloz, 2018, 34^{ème} éd., n°2222.

³ V., notamment, M. LOPEZ de TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *RCDIP* 2007, p.717 ; E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD com.* 2008, p. 465.

⁴ Cons.9 et art.1, a.

⁵ Art. 7.2 et formulaire type A, annexé au règlement.

⁶ M. LOPEZ de TEJADA et L. D'AVOUT, *loc. cit.*

⁷ Art. 8.

⁸ Art. 16.

⁹ Concl. de l'av. gén. Eleanor Sharpston, pt.3.

¹⁰ CJUE, 14 juin 2012, C-618/10, Banco Español de Credito, pts.38 et s., *JCP G* 2012, 975, note G. PAISANT, *RTDE* 2012, p.666, spéc.n°5, obs. C. AUBERT de VINCELLES, *D.* 2013, p.945, obs. E. POILLOT.

¹¹ CJUE, 13 sept. 2018, C-176/17, Profi Credit Polska, *CCC* 2017, chron.3, n°14, obs. C. AUBERT de VINCELLES, *Europe* 2018, comm.437, obs. F. PÉRALDI-LENEUF, *D.* 2019, p.607, obs. E. POILLOT.

européenne¹². Elle prévoit que le contrat conclu entre un professionnel et un consommateur doit être joint à la demande afin que le juge puisse constater l'éventuel caractère abusif de toute clause qui fonde la demande.

Outre la compatibilité de ces prescriptions contradictoires, la juridiction de Barcelone questionne la validité du règlement au regard de l'article 38 de la Charte si le premier ne permet pas de contrôler d'office l'existence de clauses abusives avant de délivrer une injonction de payer européenne.

La Cour de justice n'aura pas à répondre sur ce dernier point¹³. Le pouvait-elle d'ailleurs ? L'article 38 de la charte est un principe, au sens de son article 52.5. Il n'est doté que d'une « justiciabilité normative »¹⁴. Il ne peut dès lors servir de référentiel de légalité à un acte de droit dérivé qui ne constitue pas le prolongement de ses exigences¹⁵. Tel n'est pas le cas du règlement n°1896/2006, à la différence de la directive 93/13¹⁶.

En outre, la Cour joue de subtilités pour neutraliser le premier vrai conflit entre le droit judiciaire de l'Union et son droit de la consommation¹⁷, non sans forcer le texte et l'esprit du règlement. Ce dernier prescrit un contrôle est superficiel parce qu'aucune véritable preuve n'est requise au soutien de la demande. L'examen d'office du caractère éventuellement abusif des clauses fondant la demande est concrètement impossible, ce qui aurait conduit à l'incompatibilité des deux instruments¹⁸. Aussi la Cour se range-t-elle à la logique de la directive. La question du contrôle juridictionnel devient une question préalable à celle, principale, tenant à la possibilité pour le juge saisi d'une demande d'injonction de payer européenne de demander au créancier des informations complémentaires sur les clauses du contrat. Ainsi la Cour va-t-elle reconfigurer l'office du juge saisi d'une demande d'injonction de payer européenne à la lumière des exigences de protection des consommateurs. Celui-ci n'échappe pas à l'obligation d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif des clauses du contrat qui fonde la demande (I) laquelle implique la possibilité pour le juge de demander des informations complémentaires relatives aux clauses invoquées à l'appui de sa créance (II).

I. Obligation d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles

Après avoir rappelé les objectifs et leur traduction dans les dispositions du règlement n°1896/2006¹⁹, la Cour se propose de déterminer si l'obligation de rechercher d'office le caractère abusif des clauses du contrat qui fondent la créance s'impose au juge saisi d'une demande d'injonction de payer européenne. Pour conclure par la positive, elle invoque trois arguments. Le premier, comme une référence tacite à l'article 12 TFUE, tient à l'impératif de protection des consommateurs dans les politiques de l'union que garantit l'article 38 de la charte. Le deuxième tient à l'obligation, issue de l'article 6.1 de la directive 93/13, qu'ont les États de faire en sorte que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs qui ont conclu

¹² Art.26 du règlement n°1896/2006.

¹³ Pt.55.

¹⁴ G. BRAIBANT, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Seuil, 2001, p. 46.

¹⁵ C. NIVARD, «Les conditions d'application de la Charte des droits fondamentaux », in A. BIAD ET V. PARISOT (*dir.*), *La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Bilan d'application*, Anthemis, 2018, p.31, spéc. p.66 et s.

¹⁶ CJUE, 27 févr. 2014, C-470/12, Pohotovost', pt.52, *Europe* 2014, comm.182, obs. J. DUPONT-LASSALLE, *JCP E* 2014, 1229, obs. S. MORACCHINI-ZEIDENBERG, *RTD eur.* 2014, p.724, obs. C. AUBERT de VINCELLES, *ibid.*, p.907, obs. L. COUTRON, *ibid.* 2015, p.181, obs. F. BENOÎT-ROHMER.

¹⁷ Pour un faux conflit antérieur relatif à l'office du juge, CJUE, 4 sept. 2019, C-347/18, Salvoni, C-347/18, *Europe* 2011, comm.471, obs. L. IDOT, *Procédures* 2019, comm.285, obs. C. NOURISSAT, *Rev. crit. DIP* 2020, note V. RICHARD à paraître.

¹⁸ V. *infra*.

¹⁹ Pts.36 à 38.

un contrat avec un professionnel. Le troisième tient essentiellement à la « jurisprudence constante de la Cour »²⁰ relative à l'obligation du juge d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause, obligation que la Cour a appliquée aux procédures nationales d'injonction de payer. Et ce sont les exigences prévues pour ces dernières qui s'imposent, sans autre motifs, au juge saisi de la demande d'injonction de payer européenne. La solution est heureuse. La procédure européenne ne saurait être moins vertueuse que les procédures nationales. Mais la Cour met trop peu de mots sur l'articulation opérée, ce qui gêne à deux égards²¹.

Tout d'abord, le dit pour droit de l'arrêt commenté implique que le juge saisi de la demande d'injonction de payer européenne doit procéder à cet examen dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de faits nécessaires à cet effet. Or, l'article 8 du règlement requiert uniquement un contrôle superficiel, qui, d'ailleurs, n'a pas à être juridictionnel²². Seul un contrôle *prima facie* du caractère abusif des clauses du contrat invoqué pour fonder la créance est acceptable, quoi qu'il requière des informations complémentaires. Il peut aboutir à un refus de délivrer l'ordonnance et contraindre le créancier persévérant à entamer une procédure sur le fond. Cette solution ne paraît pas avoir été retenue. En effet, immédiatement après avoir transposé les exigences dégagées pour les procédures nationales à la procédure européenne, c'est à un contrôle du « caractère éventuellement abusif » des clauses du contrat fondant la demande qu'il est fait référence. Dans la jurisprudence de la Cour, la formule est employée quelle que soit la procédure ouverte devant le juge national²³. Elle implique un contrôle du bien-fondé des clauses, une juridictionnalisation de l'examen de la demande introduite à l'encontre d'un consommateur incompatible avec la lettre de l'article 8 du règlement.

Cependant, et s'agissant des procédures nationales, la Cour a affirmé la nécessité de procéder à un examen d'ensemble de la procédure²⁴. Ainsi, elle a admis qu'un défaut de protection au stade de l'examen de la demande dans une procédure non documentaire, puisse être compensé postérieurement à condition que les « modalités de la procédure d'opposition [...] n'engendrent pas un risque non négligeable que les consommateurs concernés ne forment pas l'opposition requise »²⁵. Un contrôle *prima facie*, qui filtrerait les clauses apparemment abusives, aurait pu être complété par un contrôle de pleine juridiction après exercice de l'opposition afin de se conformer aux dispositions de chacun des deux instruments.

Cela aurait toutefois supposé de la Cour de justice qu'elle s'assure, ensuite, de l'absence dudit risque, qu'elle juge de l'effectivité du recours qu'est l'opposition à l'aune de la protection due aux consommateurs. À cet égard, elle écrit simplement que s'impose à la juridiction saisie d'une demande d'injonction de payer européenne les mêmes exigences qu'au juge saisi d'une procédure nationale ayant le même objet. Or, la Cour de justice use d'une formulation ambiguë pour rappeler les termes de ces exigences. Il appartient à la « juridiction saisie d'une requête en injonction de payer [de] déterminer si les modalités de la procédure d'opposition [...] n'engendrent pas un risque non négligeable que les consommateurs concernés ne forment pas l'opposition requise »²⁶. Dégagée dans un contexte d'autonomie procédurale des États

²⁰ Pt.43.

²¹ Comp., les conclusions concordantes mais étayées de l'avocat général Eleanor Sharpston.

²² Cons. 16 et art. 12.4.a. du même règlement.

²³ CJUE, Gde ch., 9 nov. 2010, C-137/08, VB Pénzügyi Lízing, pt.56, D. 2011, p.983, obs. É. POILLOT, *Europe* 2011, comm.28, obs. M. MEISTER, *RDC* 2011, p.504, note C. AUBERT de VINCELLES, *RTD eur.* 2011, p.173, obs. L. COUTRON.

²⁴ CJUE, Profī Credit Polska, *préc.*, pt.54.

²⁵ Pt. 45 de l'arrêt commenté ; v., déjà, CJUE, 18 févr. 2016, C-49/14, Finanmadrid, pt.46, *Europe* 2016, comm.120, obs. D. SIMON, *JDE* 2016, p.287, obs. É. POILLOT, *CCC* 2017, chron.3, obs. C. AUBERT de VINCELLES.

²⁶ Pt.45 de l'arrêt commenté.

membres, l'exigence ne pouvait être transposée sans modifier l'auteur du contrôle. Dans les arrêts cités par la Cour, c'est l'effectivité des règles nationales de procédure relative à l'injonction de payer qui était en cause. Dans l'arrêt commenté, ce sont celles de la procédure européenne d'injonction de payer. Les modalités de l'opposition sont réglées, en large partie, par le règlement. Celles qu'il ne prévoit pas et dépendent du droit national²⁷, sont en nombre réduites²⁸. À s'en tenir aux critères évoqués en jurisprudence comme étant déterminant de l'effectivité de l'opposition²⁹, il s'agit des frais de procédure. Pour le reste, il n'appartient pas au juge d'un État membre d'apprécier l'effectivité de la voie d'opposition puisque cela implique de vérifier la compatibilité de dispositions du droit dérivé avec le droit à un recours effectif³⁰. Quoiqu'il en soit, la procédure d'opposition est facile et simple. Elle s'exerce par la transmission du formulaire F qui accompagne l'injonction signifiée ou notifiée au défendeur³¹, devant la juridiction d'origine pour en connaître³², qui est celle du domicile du consommateur³³, et sans qu'il soit nécessaire de préciser le motif de contestation³⁴. Toutefois, il est douteux que cela puisse compenser le délai de 30 jours pour faire opposition qui court, sans aménagement possible, à compter d'une signification ou notification³⁵. Et l'information portée à la connaissance du destinataire par la communication du formulaire de type A ne permet pas de prendre connaissance des éléments invoqués contre lui, sauf à ce qu'il comprenne les informations complémentaires objet de la question principale. Surtout, le mode de transmission n'est pas sans défaut³⁶. Le risque que le consommateur ne fasse pas opposition n'est pas négligeable puisque le droit dérivé ne lui garantit pas que l'information sera effectivement portée à sa connaissance³⁷. Il sera encore dissuadé de faire opposition lorsqu'est en jeu une faible somme d'argent, par crainte d'une procédure au fond incertaine³⁸ et plus coûteuse encore. Il est regrettable que la Cour de justice soit restée silencieuse sur la procédure d'opposition³⁹, quoi qu'elle semble y répondre tacitement.

L'arrêt n'épuise pas la question de la compatibilité de la procédure européenne d'injonction de payer avec le volet procédural de l'impératif de protection des consommateurs. Quelques motifs supplémentaires auraient été utiles pour préciser et étayer l'articulation réalisée au profit d'un contrôle entier rendu possible par la faculté conférée au juge saisi de demander les éléments de fait et de droit nécessaire à cet effet.

II. Faculté de demander des informations complémentaires sur la cause de la créance

²⁷ Art.26 du règlement n°1896/2006.

²⁸ Art.16 et 17.

²⁹ Comp., CJUE, Banco Español de Credito, *préc.*, pt.54.

³⁰ Comp., CJUE, Profi Credi Polska, *préc.*, pt.61.

³¹ Art.16.1.

³² Art.17.1.

³³ Art.6.2.

³⁴ Art.16.3.

³⁵ Art.16.2.

³⁶ V., notamment, E. GUINCHARD, *loc. cit.*, spéc. n°s20, 25 et 26.

³⁷ Comp., CJUE, Banco Español de Credito, *préc.*, pt.54.

³⁸ Le créancier inscrit son opposition au passage à la procédure ordinaire (art. 17.1, al. 1, *in fine*) dans l'appendice n°2 du formulaire de demande. Cette information n'est pas transmise au défendeur (art.12.2).

³⁹ Toutefois, la Cour de justice souligne que ne pas permettre à la juridiction saisie de demander des informations complémentaires pour examiner d'office le caractère éventuellement abusif des clauses invoquées à l'appui de la créance « serait susceptible de permettre aux créanciers de contourner les exigences découlant de la directive 93/13 et de l'article 38 de la charte » (pt.34 de l'arrêt commenté).

La réponse à la question principale est moins lacunaire, mais élude tout autant le conflit. Le forçage du règlement procède d'une valorisation du formulaire type A par lequel doit être introduit la demande. La Cour concède que l'article 7.2 du règlement, qui définit les éléments requis pour introduire une demande, en donne une liste exhaustive. Elle en avait décidé ainsi pour s'opposer à ce que les États membres puissent imposer des conditions supplémentaires, prévues par leur droit national⁴⁰, et éviter que s'accroissent la complexité, la durée et les coûts de la procédure européenne⁴¹.

La Cour y oppose le contenu du formulaire type A requis par l'article 7.1 du règlement. Elle s'engouffre dans une brèche qu'ouvre le premier, identifiée par le juge barcelonais. Le formulaire ajoute aux éléments requis par l'article 7.2 une case intitulée « Déclarations et informations complémentaires (si nécessaire) ». Or, l'article 9.1 du règlement permet à la juridiction saisie de demander au créancier de compléter ou rectifier sa demande, donc le formulaire type A. Et la cour de déduire de la combinaison des articles 7.1 et 9.1 que « la juridiction saisie doit pouvoir demander [...] des informations complémentaires au créancier relatives aux clauses invoquées à l'appui de sa créance, telles que la reproduction de la totalité du contrat ou la production d'une copie de ce dernier ». Le résultat est opportun au regard de la directive 93/13 dont la Cour a déjà déduit que le juge national « doit prendre d'office des mesures d'instruction » pour apprécier le caractère éventuellement abusif des clauses du contrat⁴².

Il est parachevé par la réécriture de l'article 7.2, *litt.* d et e, du règlement. Ils ne requièrent dans la demande que « la cause de l'action, y compris une description des circonstances invoquées entant que fondement de la créance » et « une description des éléments de preuve à l'appui de la créance ». Son interprétation y ajoute désormais des informations complémentaires relatives aux créances invoquées à l'appui de la créance, c'est-à-dire des preuves de la créance.

Le raisonnement de la Cour est regrettable. Il fait d'un acte d'exécution, annexé au règlement n°1896/2006, le levier pour en forcer la lettre et souligner l'incompatibilité du droit national avec les deux instruments en cause⁴³. Pourtant, un autre motif, plus convaincant, ressort en creux d'une référence opaque⁴⁴ voire cryptée à l'arrêt *Catlin Europe*⁴⁵. La Cour y était saisi de l'incidence d'une irrégularité dans la transmission d'une injonction de payer européenne laquelle n'avait pas été traduite dans une langue censée être comprise du destinataire. Elle y répond par une articulation des règlements n°1896/2006 et 1393/2007 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires qui n'intéresse pas l'arrêt commenté. Aussi, il ne reste des motifs référencés dans ce dernier que les références à un droit à un recours effectif. Ces motifs soulignent le caractère non contradictoire de la procédure européenne d'injonction de payer « en ce sens que le juge statue au vu de la seule demande par la partie requérante, sans que le défendeur soit informé de l'existence d'une procédure à son égard »⁴⁶. Dès lors, « la communication [du] formulaire type constitu[e] une formalité essentielle, destinée à sauvegarder les droits de la défense du destinataire de l'acte »⁴⁷. En d'autres termes, le volet procédural de l'article 38 de la charte, ou le droit à un recours effectif appliqué au consommateur, exige que des informations complémentaires puissent être requises par le juge

⁴⁰ CJUE, 13 déc. 2012, C-215/11, Szyrocka, pts.24 et s., *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE, *Europe* 2013, comm.108, obs. L. IDOT, *JCP G* 2013, 1134, n°6, obs. C. NOURISSAT, *Procédures* 2013, comm.73, obs. C. NOURISSAT, *RTD eur.* 2013, p.335, obs. E. GUINCHARD.

⁴¹ *Ibid.*, pt.31.

⁴² CJUE, VB Pénzügyi Lizing, *préc.*, pt.56.

⁴³ Pt.53.

⁴⁴ Pt.50.

⁴⁵ CJUE, 6 sept. 2018, C-21/17, *Europe* 2018, comm.452, obs. L. IDOT, *Procédures* 2018, comm.334, obs. C. NOURISSAT.

⁴⁶ *Ibid.*, pt.44.

⁴⁷ *Ibid.*, pt.50.

et communiquées ensuite au défendeur. Est-ce parce que l'article 38 de la charte - qui par sa spécialité dérogerait à l'article 47 - est un principe que ces arguments tirés de la protection procédurale des consommateurs n'ont pas été invoqués explicitement ?

La pudeur excessive de la Cour, malgré le résultat satisfaisant auquel elle parvient, laisse un goût d'inachevé. Certes, elle procède à une réécriture inédite des articles 7.2 et 8 du règlement n°1896/2006 qui force l'hybridation de cette procédure qui n'est plus sans véritable preuve. La Cour y a très certainement été contrainte par sa propre jurisprudence constante relative à l'office du juge en matière de protection des consommateurs. L'arrêt aurait pu porter un autre message. Bien que les défauts du règlement soient cryptés et les conflits éludés, la réécriture inspirée, semble-t-il, du volet procédural du droit à la protection des consommateurs, contient les germes d'un mouvement attendu de relecture du droit international privé de l'Union à la lumière d'une charte pourvu de tout ses effets⁴⁸. Déjà la confiance mutuelle entre États membres en est renforcée.

⁴⁸ Sur un bilan mitigé de l'application de la charte au droit international privé de l'Union européenne, qu'il nous soit permis de renvoyer à notre thèse, *Le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Préf. F. MARCHADIER et É. GARAUD, Pedone, 2016.